

Revue de presse du 10 au 16 décembre 2010

Textes

Législation Nationale

Bourse et marchés financiers

- (032951) Décret n° 2010-1524 du 8 décembre 2010 portant modification de la procédure de sanction de l'Autorité des marchés financiers (J.O. n°287 du 11.12.2010, p.21692)
- (032955) Arrêté du 8 décembre 2010 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (J.O. n°287 du 11.12.2010, p.21696)
- (033024) Arrêté du 9 décembre 2010 portant nomination au conseil de régulation financière et du risque systémique (J.O. n°290 du 15.12.2010, p.21907)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (033046) Décision du 16 novembre 2010 du président de la CNIL modifiant la décision du 30 avril 2009 relative à la mise en œuvre par le service des correspondants informatique et des libertés d'un site web dédié aux correspondants à la protection des données à caractère personnel (J.O. n°291 du 16.12.2010)

Procédures collectives

- (032903) Ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (J.O. n°286 du 10.12.2010, p.21617)

Public

- (032953) Décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (J.O. n°287 du 11.12.2010, p.21692)
- (033045) Décret n° 2010-1562 du 14 décembre 2010 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire) (J.O. n°291 du 16.12.2010, p.22074)

Sociétés et autres groupements

- (032897) Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 portant transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (J.O. n°286 du 10.12.2010, p.21612)

Législation Communautaire

Assurances

- (033028) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (J.O.U.E. série L n°331 du 15.12.2010, p.48)

Banque

- (033001) Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (J.O.U.E. série L n°329 du 14.12.2010, p.3)
- (033027) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (J.O.U.E. série L n°331 du 15.12.2010, p.12)
- (033031) Directive 2010/78/UE du PE et du Conseil du 24/11/2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE quant aux compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (J.O.U.E. série L n°331 du 15.12.2010, p.120)
- (033032) Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (J.O.U.E. série L n°331 du 15.12.2010, p.162)

Bourse et marchés financiers

- Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les

valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (J.O.U.E. série L n°327 du 11.12.2010, p.1)

- (033026) Règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (J.O.U.E. série L n°331 du 15.12.2010, p.1)
- (033030) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (J.O.U.E. série L n°331 du 15.12.2010, p.84)
- (033035) Avis de la Banque centrale européenne du 19 novembre 2010 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit (J.O.U.E. série C n°337 du 14.12.2010, p.1)

Environnement

- (033047) Décision de la Commission du 15 décembre 2010 modifiant la décision 2006/944/CE de la Commission établissant les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses États membres relevant du protocole de Kyoto conformément à la décision 2002/358/CE du Conseil (J.O.U.E. série L n°332 du 16.12.2010, p.41)

Public

- (032905) Directive 2010/88/UE du Conseil du 7 décembre 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal (J.O.U.E. série L n°326 du 10.12.2010, p.1)

Législation Internationale

Banque

- (032950) Décret n° 2010-1523 du 9 décembre 2010 portant publication de l'avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores instaurant les nouveaux statuts de la Banque centrale des Comores, signé à Paris le 19 juillet 2010 et à Moroni le 25 août 2010 (J.O. n°287 du 11.12.2010, p.21685)

Bourse et marchés financiers

- (032956) Convention d'assistance et de coopération entre l'Autorité des marchés financiers (AMF) et The Qatar Financial Markets Authority (QFMA) (J.O. n°287 du 11.12.2010)
- (032957) Convention entre l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la National Futures Association (NFA) (J.O. n°287 du 11.12.2010)

Civil

- (032948) Décret n° 2010-1520 du 9 décembre 2010 portant publication de la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York le 10 décembre 1962 (J.O. n°287 du 11.12.2010, p.21682)

Public

- (032895) Décret n° 2010-1509 du 8 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe) signées à Nassau le 1er décembre 2009 et à Paris le 7 décembre 2009 (J.O. n°286 du 10.12.2010, p.21595)
- (032949) Décret n° 2010-1521 du 9 décembre 2010 portant publication de l'accord bilatéral de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, signé à Bangui le 26 mai 2010 (J.O. n°287 du 11.12.2010, p.21683)
- (032958) Décret n° 2010-1532 du 10/12/2010 portant publication de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 9/09/1966, modifiée par l'avenant signé à Paris le 3/12/1969 et par l'avenant signé à Paris le 22/07/1997, signé à Berne le 27/08/2009 (J.O. n°288 du 12.12.2010, p.21764)
- (033000) Décret n° 2010-1539 du 10 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Vaduz le 22 septembre 2009 (J.O. n°289 du 14.12.2010, p.21821)
- (033044) Décret n° 2010-1550 du 14 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Caïmans relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signé à Paris le 16 septembre 2009 et à George Town le 30 septembre 2009 (J.O. n°291 du 16.12.2010, p.22055)

Législation Nationale

Assurances

- (032296) Directive « services » et avenir de l'assurance construction française, par SENECHAL JULIETTE (Revue de droit immobilier 2010, n°9, p.431-440)

Banque

- (032242) La réforme du crédit à la consommation instituée par la loi du 1er juillet 2010 : dispositions relatives au traitement des situations de surendettements, par BOUTEILLER PATRICE (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°52, p.47-56)
- (032482) Non intégration de la commission d'intervention dans le TEG, par CREDOT FRANCIS J., SAMIN THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.49-50)

Bourse et marchés financiers

- (032894) Commentaire des principales dispositions de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 intéressant le droit des sociétés et le droit financier, par LE NABASQUE HERVE (Revue des sociétés 2010, n°10, p.547-561)
- (032911) Les évolutions de la procédure de sanction de l'AMF prévues par la loi de régulation bancaire et financière , par LASSERRE CAPDEVILLE JEROME (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2010, n°6, p.452-453)
- (032920) Le droit des manquements boursiers (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°3, p.37-63)

Civil

- (032868) Mandataire posthume : limites et efficacité, par PERROTIN FREDERIQUE (Petites Affiches 2010, n°207, p.4-6)

Commercial

- (032988) La commission de la médiation de la consommation, par TRICOIT JEAN-PHILIPPE (Petites Affiches 2010, n°208, p.4-8)

Concurrence

- (032718) Vers plus de prévisibilité de la sanction en matière de pratique anticoncurrentielle, par ANADON CORALIE (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°54, p.43-44)

Environnement

- (032997) Liquidation judiciaire et sites pollués : une action en recherche de maternité (article 227, II, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), par MONTERAN THIERRY (Dalloz 2010, n°43, p.2859-2867)

Garantie

- (032738) Gages de matériel, des stocks et pacte commissaire, par BOCCARA MARTINE, GUILLOT JEAN-LOUIS (Banque 2010, n°729, p.84-86)

Immobilier et urbanisme

- (032774) Grenelle II et copropriété, par DECHELETTE-TOLOT PASCALINE (Revue des loyers 2010, n°910, p.361-364)

Procédures collectives

- (032713) Nouveaux aménagements au plan de sauvegarde, par FILIOL DE RAIMOND MARINA (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°54, p.24)

Social

- (032790) La protection sociale applicable aux dirigeants de sociétés (Bulletin Joly Sociétés 2010, n°11, p.918-944)

Sociétés et autres groupements

- (032877) Dol civil et dol pénal en matière de cession de droits sociaux, par SALOMON RENAUD (Dalloz 2010, n°42, p.2792-2796)

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (032921) Instauration de l'Autorité européenne des marchés financiers et élaboration des normes techniques , par VABRES REGIS (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°6, p.64-68)

Concurrence

- (033034) Transparence et contrôle communautaire des concentrations, par WINCKLER ANTOINE, DE BURE FREDERIC (Revue Lamy de la concurrence 2010, n°25, p.8-10)

Sociétés et autres groupements

- (032908) Rémunérations des dirigeants de sociétés cotées et politique de rémunération dans le secteur des services financiers : bilan mitigé un an après la publication des recommandations du printemps 2009, par LECOURT BENOIT (Revue des sociétés 2010, n°10, p.603-607)

Législation Internationale

Garantie

- (032606) Les nouvelles règles de la CCI relatives aux garanties à première demande, par PIEDELIEVRE STEPHANE (R.T.D. COM. 2010, n°3, p.513-520)

Pénal

- (032793) La garde à vue et le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, par DUBOS ANNE-CLAIRE (Bulletin d'information de la Cour de cassation 2010, n°732, p.6-13)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (032694) **Prescription biennale ; point de départ ; assurance-vie multisupports** : Par application de l'article L.144-1 du Code des assurances, le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en rétablissement des supports supprimés et en responsabilité contre l'assureur pour exécution déloyale du contrat d'assurance sur la vie multisupports se situe à la date de l'événement y donnant naissance c'est-à-dire à la date où le souscripteur a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, peu important que l'exécution du contrat ainsi modifié se soit poursuivi. (Cass. Civ. 01.07.2010 : Gazette du Palais 2010, n°309-310, p.40 - note de BURY BENEDICTE)

Banque

- (032870) **Surendettement : situation irrémédiablement compromise:** Le juge de l'exécution ne peut pas, pour déclarer irrecevable une demande de traitement de situation de surendettement, retenir que l'absence de toute information récente sur le demandeur ne lui permettait pas d'apprécier s'il se trouvait dans une situation irrémédiablement compromise d'autant que plusieurs mois s'étaient écoulés depuis la saisine du juge par la commission de surendettement des particuliers. Il lui appartient de constater que le demandeur ne se trouvait pas dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation. (Cass. Civ. 10.11.2010 : Dalloz 2010, n°42, p.2766 - note de AVENAROBARDET VALERIE)
- (032963) **Cartes bancaires ; vol ; utilisation de la carte par un tiers avec composition du code confidentiel ; faute lourde du titulaire de la carte :** La Cour de cassation rappelle qu'en cas de perte ou vol d'une carte bancaire, il appartient à l'émetteur de la carte qui se prévaut d'une faute lourde de son titulaire, au sens de l'article L. 132-3 du Code monétaire et financier, d'en rapporter la preuve, et que la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel est, à elle seule, insusceptible de constituer la preuve d'une telle faute. Il appartient donc à la banque d'établir par d'autres éléments extrinsèques la preuve d'une faute lourde imputable au titulaire de la carte. (Cass. Com 21.09.2010 : Gazette du Palais 2010, n°309-310, p.25 - note de ROUAUD ANNE-CLAIRE)
- (032992) **Nouvel épisode de la jurisprudence des tableaux d'amortissement:** Le crédit immobilier est une forme de crédit d'un formalisme rigoureux. Le présent arrêt est dès lors une bonne illustration des conséquences du non-respect de ce formalisme. (Cass. Civ. 30.09.2010 : Gazette du Palais 2010, n°304-308, p.9 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)

Bourse et marchés financiers

- (032902) **Preuve du manquement d'initié et recours à la méthode du faisceau d'indices:** La haute juridiction admet implicitement mais nécessairement que la Commission des sanctions de l'AMF peut établir la détention d'une information privilégiée par la méthode du faisceau d'indices et impose à la juridiction de recours d'examiner les indices avancés par l'autorité de marché. (Cass. Com 01.06.2010 : Revue des sociétés 2010, n°12, p.587 - note de DEZEUZE ERIC)
- (032914) **OPR-RO ; décision de conformité ; sursis à exécution ; conséquences manifestement excessives :** Les articles L. 621-30 et R. 621-46 du Code monétaire et financier autorisent et organisent le sursis à exécution des décisions de l'AMF qui font l'objet d'un appel, lorsque leur exécution est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. (Cour d'Appel Paris 07.10.2010 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2010, n°6, p.468 - note de DESCOURS BENOIT)
- (032915) **PSI ; règles de bonne conduite ; marges excessives non convenues ; frais de courtage excessifs ; enregistrement d'ordres de bourse (non) ; mécanismes de contrôle interne (non) :** En l'espèce il était reproché à un PSI et à ses dirigeants d'avoir appliqué en réalité des marges de trois à huit fois supérieures à celles convenues avec le client et présentées à celui-ci pour les opérations sur actions, d'avoir prélevé des frais de courtage excessifs sur certains produits financiers, de n'avoir pas enregistré les ordres de bourse, ni communiqué à leur client le montant des rétrocessions de commissions, ni satisfait aux obligations de contrôle interne. La commission des sanctions de l'AMF n'a pas entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique en considérant que le PSI agissait pour le compte du client et non pour compte propre. (Conseil d'Etat 29.03.2010 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2010, n°6, p.471 - note de GUYOMAR MATTIAS)

Civil

- (032985) **Chaîne de contrats : transmission de la clause compromissoire:** La Cour de cassation a saisi la CJUE par la voie préjudicielle et lui a demandé si une clause attributive de juridiction, qui a été convenue, dans une chaîne communautaire de contrats, entre un fabricant d'une chose et un acheteur, produit ou non ses effets à l'égard du sous-acquéreur. (Cass. Civ. 17.11.2010 : Dalloz 2010, n°43, p.2829 - note de DELPECH XAVIER)

Concurrence

- (032704) **Entente ; application du droit interne et communautaire de la concurrence ; commissions interbancaires injustifiées ; sanctions:** Onze banques ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du Code de commerce et de l'article 81 du traité CE devenu l'article 101 du TFUE, au titre du grief d'entente du fait de l'instauration de la commission interbancaire pour l'échange d'images-chèques (CEIC) et de la perception de cette commission du 1er janvier 2002 au 1er juillet 2007. L'Autorité de la concurrence sanctionne ces banques à hauteur de 384,9 millions d'euros pour avoir mis en place ces commissions non justifiées lors du passage à la dématérialisation du traitement des chèques. (Autorité de la concurrence 20.09.2010 : Gazette du Palais 2010, n°309-310, p.45 - note de MOREL-MAROGER JULIETTE)

Garantie

- (031601) **Les recours du donneur d'ordre solvens contre le garant ou contre-garant autonome:** Voici un arrêt qui pose davantage de questions qu'il n'en résout. Rendu en matière de garantie autonome, à propos d'un montage financier qui prévoyait une contre-garantie, la Cour de cassation avait à se prononcer sur l'indépendance des garanties et la nature du recours du donneur d'ordre. (Cass. Com 30.03.2010 : Revue Lamy Droit civil 2010, n°74, p.31 - note de NETTER EMMANUEL)
- (032702) **Opération de crédit ; garantie de crédit ; gage souscrit au Portugal ; loi applicable au contrat:** Un gage a été souscrit au Portugal en garantie d'un prêt bancaire conclu en France. Il résulte de l'article 4 de la Convention de Rome que lorsque la loi applicable au contrat n'a pas été choisie, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. En l'espèce, les débiteurs sont domiciliés en France et la banque est une personne morale de droit français. Le contrat de gage a été souscrit pour sûreté d'un prêt consenti en France. Il y a lieu de dire le droit français applicable au litige. (Cour d'Appel Paris 10.06.2010 : Gazette du Palais 2010, n°309-310, p.44 - note de MOREL-MAROGER JULIETTE)

Immobilier et urbanisme

- (032805) **Le maître d'ouvrage doit vérifier l'obtention par l'entrepreneur de la caution et il n'est responsable qu'à l'égard des sommes qu'il devait encore au moment où il a eu connaissance de l'existence du sous-traitant:** La Cour de cassation confirme sa jurisprudence traditionnelle. (Cass. Civ. 08.09.2010 : Revue de droit immobilier 2010, n°11, p.546 - note de PERINET-MARQUET HUGUES)

Pénal

- (032881) **Nouvelles précisions sur le délit d'abus de confiance:** Ont obligatoirement conscience d'avoir outrepassé leur mandat le trésorier, le trésorier adjoint et le secrétaire général d'un comité d'entreprise qui attribuent des prêts sociaux à des salariés, en violation des conditions et de la procédure d'octroi définies par le règlement intérieur de la société. (Cass. Crim 30.06.2010 : Dalloz 2010, n°42, p.2820 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)
- (032981) **Le contrat de crédit renouvelable inactif en droit pénal de la consommation:** L'article L. 311-9, alinéa 5 du Code de la consommation précise que c'est à l'échéance des trois années consécutives de non-utilisation de l'ouverture de crédit que le prêteur doit adresser à l'emprunteur, s'il entend proposer la reconduction du contrat, un document annexé fixant les conditions de cette reconduction. Parce qu'il vise précisément « l'échéance des trois années consécutives d'absence d'utilisation » et non, comme l'alinéa 5 de ce texte en matière de renouvellement annuel « les trois mois avant l'échéance du contrat », l'alinéa 5 de ce texte est nécessairement une disposition autonome par rapport à l'alinéa 2 de l'article L. 311-9 du Code de la consommation. Il en résulte que le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat, inutilisé par l'emprunteur depuis trois ans, doit adresser son document annexe à l'issue de ce délai de trois ans. (Autres juridictions Lille 18.06.2010 : Gazette du Palais 2010, n°300-301, p.11 - note de POISSONNIER GHISLAIN)

Procédure

- (032964) **Recouvrement amiable et charges des frais :** Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire, restent à la charge de celui-ci. (Cass. Civ. 20.05.2010 : Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.62 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Procédures collectives

- (032952) **Créanciers ; déclaration des créances ; personnes habilitées à déclarer ; déclaration au nom d'une société ; préposé muni d'une délégation ou d'une subdélégation de pouvoirs ; preuve de la délégation ou de la subdélégation:** Après avoir examiné les documents établissant les délégations de pouvoirs et relevé que l'attestation, produite par la banque, émanait d'un tiers à la chaîne de ces délégations de pouvoirs, une cour d'appel a souverainement estimé que la banque ne justifiait pas d'une délégation de pouvoirs au profit du préposé pour procéder à la déclaration de créance litigieuse. (Cass. Com 21.09.2010 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°12, p.1108)

Sociétés et autres groupements

- (032899) **Cession d'actions d'une société dissoute et opposabilité aux tiers:** Une cession d'actions de société anonyme d'attribution qui est en réalité une cession de créance, non en raison de la nature particulière de ces actions, mais en raison de la dissolution et de la liquidation antérieures de la société, est rendue opposable aux tiers par les formalités de l'article 1690 du code civil. En leur absence, la cession de la même créance de remise des lots de copropriété sous-jacents opérée préalablement par acte authentique l'emporte nécessairement. (Cass. Civ. 14.04.2010 : Revue des sociétés 2010, n°10, p.573 - note de DUBERTRET MATTHIEU)
- (032900) **La date d'évaluation des droits sociaux du retrayant:** En l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus

proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits. (Cass. Com 04.05.2010 : Revue des sociétés 2010, n°10, p.577 - note de MOURY JACQUES)

- (032904) **L'extension de procédure collective pour cause de confusion des patrimoines est-elle compatible avec le règlement n° 1346/2000 ?**: Par son arrêt du 13 avril 2010, la Cour de cassation invite la CJUE à se prononcer sur la compatibilité de l'extension de procédure collective pour confusion des patrimoines avec le règlement n° 1346/2000. Ce faisant, elle souligne la nécessité que l'action aux fins d'extension soit qualifiée au niveau européen. (Cass. Com 13.04.2010 : Revue des sociétés 2010, n°10, p.592 - note de MASTRULLO THOMAS)

Législation Communautaire

Pénal

- (032874) **Affaire Moulin contre France : le parquet dans la tourmente**: Par un arrêt du 23 novembre 2010, la Cour européenne condamne la France pour violation de l'article 5, § 3, de la Convention, la requérante ayant été présentée à un « juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » plus de cinq jours après son arrestation et son placement en garde à vue. (CEDH 23.11.2010 : Dalloz 2010, n°42, p.2776 - note de LAVRIC SABRINA)

Législation Internationale

Concurrence

- (033040) **Actions en dommages et intérêts à la suite d'une décision de condamnation de la Commission européenne : prenez garde à vos filiales britanniques...**: Une Court of Appeals Britannique, faisant suite à l'affaire Provimi qui avait reconnu la possibilité de mettre en jeu la responsabilité civile des filiales du fait des condamnations de leurs sociétés mères en raison de leur participation à des pratiques anticoncurrentielles, nuance cette position jugeant qu'une telle responsabilité n'est pas évidente. Elle ne saisit toutefois pas l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et tranche le litige en éludant ce sujet délicat. (Autres juridictions 23.07.2010 : Revue Lamy de la concurrence 2010, n°25, p.83 - note de DONNEDIEU DE VABRES-TRANIE LORAINÉ)